

côté d'autres institutions financières dont la Banque mondiale et que toute décision de la BEI tiendrait compte des réponses qui seront apportées aux questions soulevées par la réalisation du projet notamment en matière sociale et de protection de l'environnement.

(1999/C 297/085)

QUESTION ÉCRITE E-3297/98
posée par José Barros Moura (PSE) à la Commission

(9 novembre 1998)

Objet: Transfert de Macao sous administration chinoise – Forces armées

En 1975, le Portugal a retiré ses forces armées du territoire de Macao, dont les dimensions ne justifient pas une présence militaire. Bien que la déclaration conjointe sino-portugaise attribue au gouvernement central de la République populaire de Chine une compétence exclusive en matière de défense et de politique extérieure, les deux parties sont convenues que des troupes chinoises ne seraient pas déployées sur le territoire de Macao. Cela a été confirmé, en avril 1997, par M. Lu Ping, devant le Parlement européen, en réponse à une question posée par le soussigné.

Toutefois, M. Qian Qichen, vice-premier ministre, vient d'annoncer à la commission préparatoire, réunie à Pékin, que la Chine enverra des troupes à Macao comme symbole de sa souveraineté.

Quelles conclusions la Commission en tire-t-elle du point de vue de la crédibilité de l'engagement pris par la Chine de maintenir en vigueur deux systèmes dans le même pays?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(23 novembre 1998)

La Commission n'ignore pas qu'après avoir administré l'enclave de Macao depuis 1553, le gouvernement portugais a décidé en 1975 de retirer ses forces militaires de ce territoire. En vertu de la déclaration sino-portugaise de 1987, la Chine reprendra l'exercice de la souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. Aux termes de l'article 14 de la Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao, le gouvernement central de la République populaire de Chine sera chargé de la défense extérieure de cette région. Le gouvernement de Macao, quant à lui, sera responsable du maintien de l'ordre public intérieur.

La Commission soutient résolument l'application du principe «un pays, deux systèmes» à la future région administrative spéciale de Macao et continuera à coopérer étroitement avec ce territoire dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération conclu entre la Communauté et Macao. Elle suivra avec attention le processus de transfert de souveraineté.

À cet égard, la Commission attache la plus grande importance au respect du principe selon lequel l'application des lois, la prévention de la criminalité et le maintien de l'ordre public sont des tâches qui relèvent de la compétence des autorités et du pouvoir judiciaire de la région administrative spéciale. En vertu de la Loi fondamentale, ces tâches ne peuvent en aucune façon être dans les attributions d'une éventuelle présence militaire chinoise à Macao. La seule justification concevable d'une telle présence serait d'avoir à faire face à des menaces extérieures contre la sécurité de Macao, que rien ne permet d'envisager en ce moment.

(1999/C 297/086)

QUESTION ÉCRITE P-3314/98
posée par Rijk van Dam (EDD) à la Commission

(27 octobre 1998)

Objet: Détention d'Alakram Gumbatov, chef du parti populaire unifié d'Azerbaïdjan

1. La Commission est-elle au courant des conditions de détention de M. Alakram Gumbatov, chef du parti populaire unifié d'Azerbaïdjan, dont la femme est réfugiée aux Pays-Bas?
2. Comment juge-t-elle le fait que M. Gumbatov ait été emprisonné sans aucune forme de procès et que le monde extérieur ne dispose d'aucune information sur la procédure et le dossier?